



ANNEXE 3 AU CCAP

CONDITIONS D'ACCÈS DANS LES LIEUX DE DÉTENTION

Le titulaire sera réputé connaître toutes les conditions d'interventions propres aux établissements pénitentiaires à la signature de l'acte d'engagement. Il renoncera donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes en milieu carcéral pour modifier la nature ou le montant de ses prestations.

1. Dispositions générales

Article D 265 du code de procédure pénale

“Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige.”

Article D 268 du code de procédure pénale

“À ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation, ainsi que leur éclairage.”

Article D 277 du code de procédure pénale

“Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores, se rapportant à la détention. Cette autorisation peut être délivrée par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires pour les établissements se rapportant à sa compétence territoriale, et par le Ministre de la Justice lorsque l'autorisation concerne des établissements sur l'étendue du territoire national.

2. Contacts avec les détenus

Article D 220 du code de procédure pénale

“Il est interdit aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;

- d’user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer « dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet » ou de boire à l’intérieur de la détention ou d’y paraître en état d’ébriété ;
- d’occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d’aucune commission ou d’acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d’objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d’agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.”

Article D 274 du code de procédure pénale

“L’entrée ou la sortie de sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d’établissement et être soumis au contrôle de l’administration. Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l’infraction à l’autorité judiciaire en vue de l’application éventuelle des poursuites légales prévues à l’article 248 du Code Pénal.”

Article D 430 du code de procédure pénale

“La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle.”

À ce titre, une fiche de consignes de sécurité individuelle sera signée par chaque personne. Un modèle est annexé à ce document.

3. Modalités d’obtention des autorisations d’accès aux établissements

Article D 278 du code de procédure pénale

“Les personnes étrangères au service d’un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l’intérieur de celui-ci qu’après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d’identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.”

En vue de l’obtention des autorisations d’accès, les entreprises devant intervenir dans l’établissement, adresseront au chef d’établissement, au minimum 10 jours avant le début du chantier, une liste nominative de toutes les personnes appelées à travailler du site. Chacune de ces personnes devra fournir au préalable au chef d’établissement une photocopie recto-verso

de la carte d'identité nationale, avec photo, en cours de validité et précision des noms des père et mère. L'administration Pénitentiaire se réserve le droit de refuser l'accès à certains personnels de l'entreprise sans que cette dernière ne puisse prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation.

4. Conditions d'accès aux établissements

À l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un laissez-passer pour les entreprises intervenant ponctuellement sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie.

Toute personne entrant dans l'établissement sera soumise au contrôle d'un portique de détection. Les sacs, pochettes, etc. devront être ouverts aux fins de vérification. Un inventaire complet des trousseaux à outils devra être fourni.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (alphanumeric ou autres)

Le personnel de l'entreprise ne pourra circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet.

Toutes ces dispositions (listes nominatives, fourniture préalable des documents, vérification d'identité, contrôle) sont applicables aux conducteurs et passagers des véhicules.

Outre le contrôle concernant les personnes, tout véhicule entrant ou sortant sera effectué. Les entreprises fourniront la liste des véhicules devant intervenir dans l'établissement, avec la marque, la couleur et leurs immatriculations ainsi que la nature et caractéristiques des engins et des gros matériels nécessaires aux travaux. À cet effet la copie de la carte grise des véhicules doit être fournie à l'établissement.

Les mesures suivantes de contrôle sont effectuées, moteur arrêté, sur tous les véhicules entrant ou sortant :

- contrôle du fret
- contrôle du dessus du véhicule.

Aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé lors de la fermeture du portail d'accès au chantier ou de l'établissement en cas d'alarmes. Les véhicules accédant au chantier sont acheminés sur les lieux du chantier dans les mêmes conditions que les autres véhicules (prise en charge par un agent de l'établissement désigné à cet effet).

Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence de l'agent de l'établissement désigné à cet effet. Tous les véhicules des entreprises ou toutes personnes qui se présenteront à l'entrée de l'établissement, sans que les responsables de l'établissement en soient avertis, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses fournisseurs. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

5. Modalités de fonctionnement du chantier

Les horaires de chantier seront décidées conjointement avec la DISP et l'établissement :

Toutes les entrées et sorties se feront de manière collective sauf autorisation spéciale du directeur. Toute modification des horaires, en fonction de la nature de certains travaux particuliers, devra être autorisée par le chef d'établissement. Les sorties ne seront autorisées qu'après contrôle de l'effectif des détenus.

Dispositions communes :

En règle générale, l'administration Pénitentiaire ne met aucun outillage à disposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises intervenant dans l'établissement devront prévoir tout l'outillage nécessaire à la bonne réalisation du chantier.

Pour les entreprises de travaux, l'emplacement des baraques de chantier ou de tout autre entrepôt devra être décidé avec le Directeur d'établissement.

Toutes les formalités (voirie, autorisation de stationnement à l'extérieur de l'établissement, évacuation des gravats, stockage, etc.) sont à la charge de l'entreprise.

En dehors des heures de service, rien ne doit être laissé sur le chantier qui ne puisse être enlevé : outils ou véhicules. Toutes les fouilles et excavations devront impérativement être rebouchées tous les soirs ou recouvertes.

La circulation devra être maintenue en toutes circonstances.

Outillage :

Un inventaire exhaustif est remis au responsable de détention, à l'économe et à l'agent de l'établissement préalablement désigné. Il est minutieusement tenu à jour par le conducteur de travaux ou le chef de chantier qui sont responsables également de l'outillage des ouvriers appartenant aux entreprises sous-traitantes. À cet égard, ils sont responsables des manquements qui pourraient survenir.

Une copie de cet inventaire est tenue à disposition dans le bureau du chantier pour que les gradés puissent effectuer leur contrôle. En tout état de cause, l'agent de l'établissement chargé de suivre le chantier effectue chaque soir le contrôle complet de l'outillage. Les ouvriers ne pourront quitter l'établissement qu'après ce contrôle. L'outillage doit être entreposé en sûreté, en un lieu qui est déterminé par le responsable de détention, en concertation avec le conducteur de travaux.

Quant au petit outillage, il est enfermé dans des caisses cadenassées dont les clefs sont conservées par le chef de chantier. Le remisage de l'outillage est obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée (pause café ou de midi par exemple).

Tous les autres objets dangereux (échelles, cordes, perches d'échafaudage,...) doivent demeurer sous un contrôle permanent et hors de portée de la population pénale.

Cordages et échelles :

D'une manière générale, les cordages et les échelles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Ces éléments ne doivent en aucun cas être laissées négligemment contre ou au pied d'un mur pendant leur utilisation. Les échelles seront systématiquement attachées et cadenassées à un point fixe même s'il y a une personne dessus.

Midi et soir, elles seront entreposées dans un local par les soins de l'agent de l'établissement désignés à cet effet. Dans la matinée ou dans l'après-midi, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les échelles sont enchaînées à des pattes de scellement dont la localisation est déterminée au préalable par le conducteur de travaux en accord avec le responsable de détention. Quant aux cordages, ils sont enfermés dans des caisses cadenassées.

Échafaudages :

Toute installation d'échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation du chef d'établissement ou, à défaut, du responsable de détention. Tant que leur utilisation est nécessaire, ils sont enfermés à l'intérieur d'une paroi lisse, conçue pour éviter toute escalade. Une porte d'accès à cet échafaudage sera prévue. Elle sera solide et devra comporter une serrure de sécurité. Après démontage, tout élément d'échafaudage doit être éloigné de l'abord des murs et entreposé aussi rapidement que possible dans une aire de stockage où ils sont par ailleurs enchaînés. La procédure est identique pour ce qui concerne les bois du coffrage, les éléments préfabriqués ou tout autre matériau susceptible de favoriser une escalade.

Véhicules et Engins de levage :

Ceux-ci ne doivent circuler ou stationner à l'intérieur de l'établissement que le temps strictement nécessaire puis être conduits hors de l'établissement. En tout état de cause, les véhicules seront reconduits à l'extérieur de l'établissement tous les soirs. Indépendamment des consignes de sécurité qui régissent l'utilisation de ces engins, il est impératif d'observer les consignes spécifiques au milieu pénitentiaire. Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément précisé que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures normales de travail.

– pendant l'utilisation :

- le conducteur ne doit jamais quitter sa cabine,
- si une épreuve de force venait à être tentée par un détenu ou un groupe de détenus, il convient alors d'abaisser aussitôt la flèche, de couper le moteur et, éventuellement, de jeter les clés de l'engin en un lieu le plus inaccessible possible (par exemple, au-dessus du mur d'enceinte).

– en dehors de son utilisation :

- le véhicule à l'arrêt doit être impérativement verrouillé et les clés conservées par l'utilisateur.

• les engins de levage, ne pouvant être reconduit à l'extérieur de l'établissement, doivent être garés en un lieu qui sera préalablement déterminé par le Directeur d'établissement, le responsable de la détention et le conducteur de travaux. Les clés doivent être retirées et conservées par les conducteurs. Enfin, tous ces engins ne doivent pas pouvoir être manœuvrable après le départ des ouvriers. Les clés de ces derniers devront être remises au Poste d'Entrée Principale (PEP).



NB : La liste des services cités dans le présent schéma **est non exhaustive**